

## **Politique : 2.7 Manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation (MCI)**

**Objet :** La présente politique a pour objet de définir les normes applicables à tous ceux qui administrent des vaccins (financés ou non par le secteur public) et/ou à ceux qui offrent des soins aux patients susceptibles d'avoir subi des manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation (MCI).

**Préambule :** Le terme MCI désigne tout événement médical fâcheux survenant chez le patient après l'administration d'un vaccin et n'ayant pas nécessairement de lien causal avec celle-ci. Il peut s'agir d'un signe défavorable ou non désiré, de résultats de laboratoire anormaux, d'un symptôme ou d'une affection.

La déclaration d'une MCI, qui rassure le public quant à l'innocuité des vaccins au Canada, est exigée par la loi au Nouveau-Brunswick pour tous les professionnels de la santé. L'annexe A du *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement (2009-136)* définit l'obligation qu'ont les professionnels de la santé de signaler les réactions indésirables à un vaccin ou à d'autres agents immunisants dans les délais imposés par le Règlement au médecin-hygiéniste régional ou à une personne désignée par le Ministre.

Les lignes directrices relatives à la déclaration d'une MCI sont décrites dans la norme 3.8 – *Déclaration des manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation au Nouveau-Brunswick*.

**Politique :** Tous les dispensateurs de soins de santé du Nouveau-Brunswick qui administrent des vaccins (financés ou non par le secteur public) et/ou s'occupent de patients ayant pu subir une MCI sont tenus de déclarer l'incident par écrit au médecin-hygiéniste régional **dans un délai d'une semaine** après l'observation de cet effet.